

**Accord relatif à la mise en œuvre du Contrat de professionnalisation
dans les entreprises adhérentes d'Habitat-Formation
ne relevant pas d'un accord de branche**

PREAMBULE

Dans sa réunion du 9 mars 2006, le Conseil d'administration d'Habitat-Formation a décidé de saisir le ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement (DGEFP) dans le but de pouvoir mettre en œuvre le contrat de professionnalisation, dans les entreprises ne relevant pas d'un accord de branche, selon les modalités minimales communes aux différents accords signés dans son champ professionnel.

Dans sa réponse favorable en date du 21 mars 2006, la DGEFP indique notamment : « *Dans la mesure où les adhérents de l'OPCA Habitat-Formation ne rentrent pas dans le champ des accords interprofessionnels, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires de l'accord constitutif de cet OPCA peuvent, par analogie avec le champ interprofessionnel, signer un accord portant sur le contrat de professionnalisation.* »

Les organisations signataires de la convention de création d'Habitat-Formation conviennent donc des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – Durée des contrats

La durée des contrats de professionnalisation (ou la durée de la période au cours de laquelle ont lieu les actions de professionnalisation se situant au début du contrat s'il s'agit d'un CDI), peut être portée jusqu'à 24 mois, notamment pour les personnes sorties du système éducatif sans qualification professionnelle reconnue, ou lorsque la nature des qualifications visées l'exige

ARTICLE 2 – Durée des actions de professionnalisation

Dans le cadre des contrats de professionnalisation, la durée maximale des actions de formation, d'accompagnement ou d'évaluation peut être portée au-delà de 25 % de la durée du contrat (ou de la durée de la période au cours de laquelle ont lieu les actions de professionnalisation se situant au début du contrat s'il s'agit d'un CDI), notamment pour les contrats répondant aux conditions d'extension au-delà de 12 mois.

Ce pourcentage maximal est égal au pourcentage minimal constaté dans les accords de branche signés dans le champ professionnel d'Habitat-Formation, soit 40 % à la date de signature du présent accord.

ARTICLE 3 – Financement des contrats

Le forfait horaire défini par l'article L. 983-1 du Code du travail est égal au forfait minimal constaté dans les accords de branche signés dans le champ professionnel d'Habitat-Formation, soit 12 € par heure de formation, d'accompagnement ou d'évaluation à la date de signature du présent accord.

ARTICLE 4 – Révision

Le présent accord peut être révisé à la demande de l'une au moins des organisations signataires, à l'issue de négociations entre toutes les organisations signataires qui devront s'engager dans un délai d'un mois à compter de la demande de la ou des organisations ayant demandé la révision.

Fait à Paris, le 5.09.06

☐ POUR LA CHAMBRE SYNDICALE DES SACI


Guillaume IBERENTANT

☐ POUR LES ENTREPRISES SOCIALES
POUR L'HABITAT

LOGEMENT FRANÇAIS
~~Le Président du Directoire~~


Pierre CARLI

☐ POUR LA FEDERATION NATIONALE
DES CENTRES PACT-ARIM

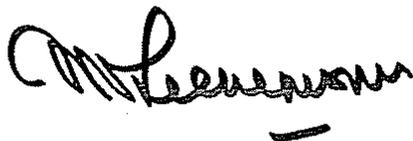


☐ POUR LA FEDERATION NATIONALE
DES OFFICES PUBLICS HLM ET OPAC

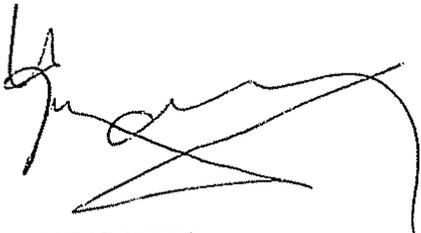
J.P. CAROFF



☐ POUR LA FEDERATION NATIONALE
DES SOCIETES COOPERATIVES D'HLM



☐ POUR LE SNAECSO



☐ POUR LE SNPERQ

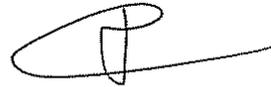
Le Président
Jean Claude TAPIH


☐ POUR L'UNION SOCIALE POUR L'HABITAT

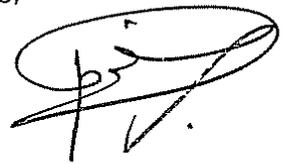


☐ POUR BATI-MAT-TP - CFTC

☐ POUR LA FEDERATION CGT DES SERVICES PUBLICS

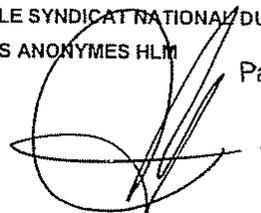
Secrétaire Générale
Marie Cassalle


☐ POUR LA CFDT (FEDERATIONS NATIONALES DES SALARIES DE LA
CONSTRUCTION ET DU BOIS ET INTERCO)

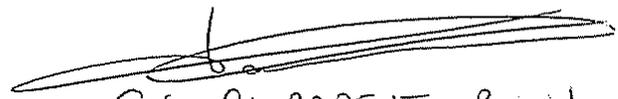
 

☐ POUR LE SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL DES
SOCIETES ANONYMES HLM

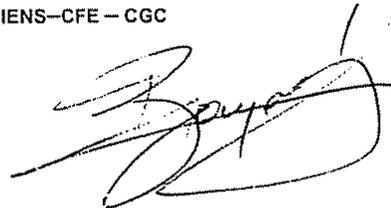
Paul MICHAUX



☐ POUR LE SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNELS DES SOCIETES
DE CREDIT IMMOBILIER / UNSA


Gérald PARENT, Président

☐ POUR LE SYNDICAT NATIONAL DE L'URBANISME,
DE L'HABITAT ET DES ADMINISTRATEURS
DE BIENS-CFE - CGC



☐ POUR L'UNION NATIONALE « FORCE OUVRIERE »
DES PERSONNELS DU LOGEMENT SOCIAL

Louis SAMIERI

